



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 29 Août 2025
mettant en demeure la distillerie RHUM DAMOISEAU SAS
sise lieu dit «Bellevue»
sur le territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Thierry SABATHIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe par intérim ;
- Vu** la décision DEAL/PACT du 15 juillet 2025 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société RHUM DAMOISEAU SAS à exploiter une distillerie sis lieu-dit « Bellevue » sur la commune du Moule ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2041 AD1/4 du 20 novembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU FRERES SA à exploiter une distillerie sis lieu-dit « Bellevue » sur la commune du Moule ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Tél : 05 90 38 03 66

Mél : alexis.boulant@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant que lors de l'inspection en date du 26 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : plan des réseaux ;
- non-respect des dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : Identification des zones à risque;
- non-respect des dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : consignes d'exploitation ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la distillerie RHUM DAMOISEAU SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 et de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société RHUM DAMOISEAU SAS sur le territoire de la commune du Moule dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Plan des réseaux	Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	2 mois
Identification des zones à risques	Article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010	3 mois
Consignes d'exploitation	Article 59 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010	3 mois

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service risques, énergie, déchets

Nicolas LAPENNE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.